

est un mélange de bien et de mal. Institution méritoire en elle-même, elle est souvent détournée de sa fin pour servir aux opérations plus ou moins honnêtes de la spéculation.

Et encore ici il faut distinguer entre deux genres de spéculation. Le premier consiste à exercer son jugement pour prévoir, d'après des indices plus ou moins visibles, d'après l'état général des affaires, d'après l'état particulier de certains genres d'affaires, si le résultat des opérations de telle ou telle compagnie sera bon ou mauvais, et, suivant le cas, à acheter ou à vendre des actions de la compagnie. Si l'on prévoit un bon résultat, on achète et, lorsque le résultat, connu du public, a fait hausser le cours des actions de la compagnie, on revend et on encaisse la différence. Si l'on prévoit un insuccès, on vend des actions de la compagnie, puis, lorsque la baisse prévue est arrivée, on achète les actions pour les livrer à celui à qui on les a vendues.

Ce genre de spéculation n'est, à proprement parler, qu'un jeu de hasard et n'est pas plus immoral que le pari aux courses. Cependant, s'il est pratiqué par des gens qui savent à quoi s'en tenir, grâce à la position qu'ils occupent; comme par exemple, si les directeurs, le président ou le gérant d'une compagnie, ayant connaissance de lourdes pertes de nature à affecter le crédit de la compagnie, vendent à découvert (nous expliquerons ce terme tout à l'heure) des actions de la compagnie, pour spéculer sur la baisse qui ne peut manquer de se produire, on considère que ces gens, *pariant à coup sûr*, commettent une indécatesse.

L'autre genre de spéculation consiste à employer des moyens détournés pour produire une hausse ou une baisse artificielles : tels que fausses nouvelles, rumeurs sans fondement, accaparement, etc. Cette spéculation là, qui a cependant enrichi bien des gens, frise de trop près l'escroquerie pour échapper à l'accusation d'immoralité. La manière de s'en servir est celle-ci : On fait courir le bruit que telle ou telle compagnie vient de subir une perte énorme; on appuie cela par des offres considérables de vente d'actions de la compagnie. Les autres actionnaires prennent peur, le cours des actions baisse jusqu'au point où le spéculateur a voulu l'amener. A ce point, il rachète pour couvrir les ventes qu'il a pu faire et quelque chose de plus, puis il laisse le cours se relever naturellement, après que la nouvelle a été démentie; et il empoche, 1o. la

différence entre le cours de ses ventes à découvert et celui de ses achats; 2o. la différence entre le prix que lui ont coûté les actions achetées en sus de son découvert et le cours naturel qui se rétablit ensuite et qui lui permet de s'en décharger sans difficulté. L'opération à la hausse se fait de la même façon, mais en sens inverse.

L'accaparement (*corner*) consiste à s'assurer du contrôle de la plus grande partie, ou mieux encore de la totalité des actions d'une compagnie qui sont susceptibles d'être mises en vente, c'est-à-dire qui appartiennent à des spéculateurs. Ce contrôle obtenu, souvent au moyen d'un syndicat lorsque l'opération demande trop de fonds pour un seul spéculateur, on fait monter les actions, en offrant à la bourse d'en acheter à un cours plus élevé, de façon à tenter les spéculateurs qui, ne connaissant pas l'existence de ce *corner*, et ne voyant aucune raison valable pour la hausse, se risquent à vendre à découvert. Lorsque vient le moment pour les vendeurs à découvert de s'exécuter en livrant les actions, ils s'aperçoivent que ces actions sont contrôlées par le syndicat, qui les leur fait payer le prix qu'il veut. Cette dernière partie de l'opération s'appelle en anglais "*squeeze*", mot qui rend bien l'idée de gens pressurés comme un citron jusqu'à ce qu'ils aient rendu tout leur jus.

Les opérations de bourse se font, soit au comptant, soit à terme, sur les principales places du monde; ici, les opérations à terme seraient considérées comme des paris et tenues pour illégales; on opère, par conséquent, soit au comptant, soit sur marge. Les opérations au comptant n'ont pas besoin d'être expliquées; l'acheteur paie comptant les actions qu'il achète et en reçoit livraison; le vendeur ne vend que ce qu'il possède et livre immédiatement ce qu'il a vendu.

Les opérations sur marge sont plus compliquées; mais, quoiqu'elles semblent éluder simplement la loi, un jugement récent du Conseil Privé vient de les déclarer légales.

L'acheteur sur marge dépose chez son courtier une marge de tant pour cent sur le prix des actions qu'il veut acheter. Le courtier se charge de fournir la différence. S'il possède les fonds nécessaires, il fait lui-même l'avance et, naturellement, s'en fait payer l'intérêt par son client. S'il n'a pas les fonds, il les emprunte à une banque, à une autre institution ou à un capitaliste, en transférant au prêteur les actions

achetées — ou d'autres, s'il en a, — comme garantie collatérale. Dans les deux cas, la livraison des actions achetées ne se fait pas à l'acheteur, mais à celui qui a fourni les fonds.

Le vendeur sur marge ou vendeur à découvert dépose également une marge chez son courtier. Cette marge sert à louer, de quelqu'un qui les possède, les actions à vendre et qu'il faudra livrer à l'acheteur.

Les termes usités à notre bourse de Montréal pour désigner ces deux opérations sont *long* et *short*. Un spéculateur est *long* lorsqu'il a acheté sur marge une certaine quantité d'actions. Il est *short* lorsqu'il a vendu des actions qu'il ne possédait pas et qu'il a été obligé d'emprunter.

Ou encore, le premier est *bull*, image tirée du taureau qui cherche à soulever avec ses cornes l'objet auquel il s'attaque, parce qu'il cherche à faire monter les cours; le second est *bear*, comme l'ours dont tous les efforts tendent à faire tomber par terre son adversaire.

## COMMERCE FRANCO-CANADIEN

Au milieu de l'émotion créée par le refus du gouvernement de Manitoba de se soumettre à la décision du Conseil Privé, on a perdu de vue le projet de loi qui doit permettre la ratification du traité de commerce franco-canadien. Il est même fort probable que ni ce projet de loi, ni celui qui serait nécessaire pour accorder une subvention à une ligne plus ou moins directe entre le Canada et la France, ne seront mis sérieusement en discussion à la présente session. M. Foster, à force de temporiser, paraît avoir gagné sa partie.

Nous lisons à ce sujet dans *La Presse* :

"Un député de Bordeaux—France—annonce que les marchands de bois de cette ville, fatigués d'attendre la ratification du traité franco-canadien, viennent de faire à la Suède les commandes de bois qu'ils faisaient ordinairement au Canada.

On ne saurait les en blâmer.

Signé en 1893, le traité ne pût être approuvé cette année faute de s'entendre sur la signification exacte "des homards au naturel."

Approuvé en 1894 par les parlements de France et du Canada, le traité ne put être ratifié par suite d'une lacune dans la loi canadienne.

En 1895, le gouvernement canadien présenta au parlement un bill devant avoir pour effet d'assurer la ratification du traité.

Ce bill dort profondément sur les ordres du jour du parlement fédéral. Quand le réveillera-t-on ?

Les négociants français, après avoir attendu pendant trois ans, se sont dé-